

RÉSUMÉ DE DÉCISION

**Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec
11 mai 2015, devant M^e Francine Lamy**

Les faits :

Le plaignant est sergent à la Sûreté du Québec lorsque la Cour du Québec le trouve coupable et rend une sentence d'absolution inconditionnelle en regard de trois infractions à l'article 264.1 (1) a) (2) b) *du Code criminel*, pour avoir sciemment proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à l'endroit de ses supérieurs, ainsi qu'à d'autres policiers à l'emploi de la Sûreté du Québec. Le deuxième paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur la police* prévoit que le policier trouvé coupable d'un tel acte doit être destitué, à moins qu'il ne démontre des circonstances particulières justifiant une autre sanction. C'est d'ailleurs ce que soutient le plaignant et comme le veut la procédure, il a d'abord soumis ses prétentions au Comité de discipline 119 (2). Après que le Comité ait rejeté les circonstances particulières alléguées par le plaignant, la recommandation de destitution fut entérinée par le Directeur général, puis par le ministre de la Sécurité publique. Le plaignant demande à l'arbitre d'annuler sa destitution pour y substituer une suspension de deux mois et d'ordonner sa réintégration.

Positions :

La partie syndicale soutient qu'un public avisé comprendrait le contexte particulier de la commission de l'infraction et l'imposition d'une autre sanction ne minimiserait pas sa confiance à l'endroit de la police ni à l'égard de la capacité du plaignant d'accomplir ses fonctions dans l'avenir. Le syndicat fait valoir le contexte dans lequel les paroles ont été prononcées, soit qu'elles étaient l'expression de son désarroi et du stress auxquels le comportement de la Sûreté l'a exposé, à la suite d'une lésion professionnelle lui causant d'importantes douleurs et beaucoup d'inquiétude. Les propos ont été exprimés à un collègue dans un vestiaire, lors d'un changement de quart, de manière impulsive, sous le coup de la colère, du stress et de la frustration, de même que sous la crainte d'une aggravation, suivant un retour au travail imposé.

Quant à la partie patronale, elle soutient que l'ensemble des circonstances auxquelles il a été exposé n'a rien d'exceptionnel et ne justifie en rien, ni ne diminue la gravité du geste. Elle ajoute également que de proférer sciemment des menaces de mort à l'endroit de ses supérieurs est un geste grave, l'étant davantage lorsque son auteur dispose d'une arme comme un policier.

Analyse :

« Les policiers travaillent souvent dans des conditions très stressantes, sont parfois exposés à la provocation, à des menaces à leur intégrité ou à la violence verbale et physique. Ils doivent être capables d'interagir avec le public dans des conditions difficiles. [...] La violence policière est une importante préoccupation dans notre société et le fait qu'un policier y ait recours pour régler ses problèmes personnels mine la confiance du public à son endroit. [...] l'accès de l'auteur à une arme dans l'exercice de ses fonctions aggrave la faute et le risque en lui assurant de pouvoir mettre ses menaces à exécution. [...] la preuve ne révèle pas d'éléments suffisants pour retenir les prétentions syndicales sur l'existence de circonstances graves et sérieuses justifiant de s'éloigner du principe de la destitution retenu par le législateur [...]. »

Dispositif :

« Le fardeau imposé par la loi aux policiers déclarés coupables d'un acte criminel ou d'une infraction visée au paragraphe 119 (2) de la *Loi sur la police* est très difficile à satisfaire lorsqu'il s'agit de convaincre le Tribunal de l'existence de circonstances particulières. La marge de manœuvre, telle que décrite dans l'arrêt Lévis, est ténue. »

POUR CES MOTIFS, LE GRIEF EST REJETÉ.